

**RAPPORT DE LA MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Hadrien Buclin et consorts - Un peu d'air pour les petits établissements de consommation

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 24 novembre 2023, à la Salle Romane du Parlement vaudois, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Dite commission était composée de Mesdames les Députées Circé Barbezat-Fuchs, Isabelle Freymond et Laure Jaton ; ainsi que de Messieurs les Députés Romain Belotti, Hadrien Buclin, Jean-Rémy Chevalley, Pierre-François Mottier et Maurice Neyroud. Monsieur le Député Théophile Schenker a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Ont également participé à cette séance Madame la Conseillère d'Etat Isabelle Moret, Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) ; ainsi que Monsieur Frédéric Rérat, Chef de la Police cantonale du commerce (PCC).

Monsieur Florian Ducommun, Secrétaire de commissions parlementaires, a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

A titre liminaire, le motionnaire indique que le présent objet parlementaire vise à relayer les demandes de gérant·e-s de petits commerces, notamment à Lausanne, qui souhaiteraient placer 2 voire 3 tables à l'extérieur mais qui ne peuvent le faire car ils/elles n'ont pas de licence de restauration. Cette dernière est assez exigeante à obtenir car elle suppose des investissements relativement lourds – notamment en termes de ventilation et de sanitaire – pour des petits établissements qui n'ont que 9 places à l'intérieur. Il est donc difficile de dégager un volume suffisant pour ces investissements surtout que certain·e-s, à l'heure actuelle, se battent encore avec des crédits COVID-19 à rembourser ou encore avec des taux d'intérêts qui remontent.

Tel que relayé dans quelques articles de presse, ces commerçant·e-s bénéficient d'un certain soutien de la population. A cet égard, une pétition munie de 2'000 signatures a été déposée à Lausanne avec des revendications similaires à celles de la présente motion ; le rapport de la commission n'a néanmoins pas encore été dévoilé.

Le motionnaire propose donc concrètement une modification de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) pour permettre à ces commerçant·e-s de disposer d'une petite terrasse, sous réserve bien sûr d'une autorisation municipale puisque les compétences des communes en matière d'occupation ainsi que d'aménagement de l'espace public resteraient préservées. Cependant, certaines municipalités interprètent strictement la LADB et refusent donc d'autoriser la pose de tables à l'extérieur.

Cette revendication du droit à une petite terrasse peut paraître un sujet politique quelque peu secondaire par rapport aux nombreux problèmes rencontrés à différents niveaux. Toutefois, le motionnaire souhaite insister sur le fait que l'enjeu n'est pas accessoire pour les personnes concernées étant donné que ces petits établissements se trouvent souvent dans une situation financière assez serrée.

Une mini-terrasse donne une véritable visibilité dans l'espace public et permet d'animer les centres-villes, ce qui pourrait ainsi constituer une mesure concrète pour favoriser l'animation des centres-villes.

En outre, le chiffre de 9 places en terrasse pourrait être discuté car il n'est pas question de créer une concurrence déloyale par rapport aux établissements qui ont investis pour obtenir la licence de restauration, même s'il convient de souligner que certains restaurants traditionnels ont pu bénéficier de fortes extensions de leurs terrasses pendant la période liée à la pandémie de COVID-19, lesquelles se sont souvent pérennisées.

Le motionnaire note également qu'une autre piste de réflexion consisterait à prévoir, à l'avenir, une patente allégée pour favoriser la pose de petites terrasses. Enfin, il se demande si la licence de bar à café (*cf. article 20 LADB*) est encore utilisée à l'heure actuelle.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du DEIEP remarque en préambule qu'il convient de ne pas confondre les commerçant·e·s ainsi que les restaurateurs et restauratrices, puis de savoir où se situe la limite entre les deux professions. De plus, il est nécessaire de prendre en considération les différentes compétences entre le Canton et les communes.

A cet égard, elle relève que la personne interviewée dans l'article de presse mentionné au sein de la motion possède un magasin de torréfaction avec quelques tables ainsi que des chaises. En réalité, ce qui empêche cette personne de pouvoir utiliser sa mini-terrasse n'est pas la LADB, mais le règlement communal de la Ville de Lausanne qui, visiblement, restreint cette possibilité.

Selon l'article 3, alinéa 1, lettre h de la LADB :

«¹ Ne sont pas soumis à l'obligation de se pourvoir d'une licence :

h. les établissements comprenant moins de dix lits ou accueillant moins de dix personnes ; »

Ce commerçant n'est donc pas du tout soumis à une interdiction de placer des tables et chaises à l'extérieur au sens de la LADB et reste libre de les mettre où bon lui semble.

La proposition contenue dans la présente motion consiste donc à élargir la possibilité d'accueillir 9 personnes à l'intérieur – comme c'est le cas actuellement – puis de rajouter 9 personnes à l'extérieur, ce qui doublerait ainsi les capacités du commerce sans qu'il ne soit soumis à une obligation de licence.

Une telle modification légale créerait par conséquent des problèmes de concurrence déloyale avec, par exemple, un restaurateur ou une restauratrice qui dispose de 12 places à l'intérieur et 7 à l'extérieur. Ces derniers seraient obligatoirement soumis à la LADB alors qu'un·e gérant·e d'un établissement proposant 9 places à l'intérieur et 9 à l'extérieur pourrait continuer à exercer en tant que commerçant·e. Il s'agit donc ici d'une question de principe, à savoir où se situe la limite à partir de laquelle une formation est exigée, ou non. D'ailleurs, celle-ci dure un peu moins de 26 jours et coûte CHF 5'100.-, ce qui constitue un prix relativement raisonnable.

La limite a ainsi été fixée à 9 places, et ce peu importe où elles se trouvent, ce qui paraît correct. A titre d'illustration, 157 établissements sur l'ensemble du territoire cantonal peuvent accueillir 10 à 18 personnes et sont dès lors soumis à l'obligation de se pourvoir d'une licence. Aller dans le sens du présent objet parlementaire élargirait de façon conséquente les possibilités pour des commerçant·e·s de ne plus être soumis·e·s à la LADB, c'est pourquoi la Conseillère d'Etat enjoint les membres de la commission à ne pas soutenir cette motion, voire à recommander sa transformation en postulat.

Précisant d'emblée qu'une vingtaine de tea-room sont répertoriés dans le Canton, le Chef de la PCC ajoute qu'il existe passablement de catégories de licence, dont entre autres :

- Bar à café, qui permet de servir des boissons sans alcool, sans service de mets ;
- Tea-room, qui permet de servir des boissons sans alcool, avec service de mets ;
- Café-bar, qui permet de servir des boissons avec alcool, sans service de mets ;
- Café-restaurant, qui permet de servir des boissons avec alcool, avec service de mets.

Par définition, une licence est dès lors obligatoire pour un établissement qui propose de l'alcool.

4. DISCUSSION GENERALE

En tant que gestionnaire d'une buvette à licence particulière, un-e commissaire adhère aux propos de la Conseillère d'Etat puisque la LADB permet à des petits établissements de disposer de 9 places, lesquelles pourraient déjà tout à fait être proposées, de façon saisonnière, à l'extérieur. Il s'agit donc d'un problème afférant à un règlement communal qui va plus loin que la loi cantonale. Aussi, ce/cette commissaire se dit totalement opposé-e au fait que ces petits établissements puissent bénéficier de 18 places, sans obligation de licence, étant donné que cela conduirait à créer une concurrence déloyale envers d'autres établissements qui payent des taxes en lien avec leurs activités et dont les tenanciers et tenancières ont été obligés de suivre des cours pour obtenir un certificat d'aptitude cantonale. En l'état, il/elle ne recommandera pas le renvoi de cette motion au Conseil d'Etat.

Au bénéfice d'une licence de restaurateur/trice, un-e commissaire abonde dans le même sens et verrait d'un mauvais œil – en termes d'équité de traitement – le fait de doubler le nombre de places en faveur de gérant·e·s d'établissements qui ne possèdent aucune formation. Même si la volonté du motionnaire est compréhensible car elle vise à donner un coup de pouce aux petits établissements, il convient aussi de ne pas mélanger la loi cantonale avec les lois municipales, c'est pourquoi il/elle ne pourra accepter tel quel le présent objet parlementaire.

Déclarant ses intérêts en qualité de municipal·e, un-e commissaire a pu constater que de nombreux petits commerces, tels que des glaciers, fleurissent désormais dans les centres-villes. Ces commerces n'ont pas de licence et proposent quelques places en intérieur durant la période hivernale puis, dès qu'il commence à faire plus chaud, mettent à disposition des chaises dans les rues piétonnes ; il s'agit ainsi d'un élément positif puisque cela participe à l'animation des centres-villes et se révèle être utile pour tous les commerces environnants. Certes, 9 places à l'intérieur et 9 places à l'extérieur constituent probablement un chiffre trop élevé, c'est pourquoi le/la commissaire se demande s'il n'est pas possible de trouver une marge de manœuvre pour permettre à certains commerces d'installer un nombre limité de chaises en extérieur – 2 voire 3 par exemple. Il/elle serait donc assez favorable à une adaptation de la LADB et recommanderait dès lors le renvoi de la présente motion au Conseil d'Etat.

Le motionnaire reconnaît avoir déposé ce texte avec une revendication assez maximaliste mais aussi dans l'esprit de négociateur, soit par une prise en considération partielle avec un chiffre à la baisse, soit par un postulat qui permettrait également de réfléchir sur d'autres pistes. Un classement pur et simple de cette motion serait tout de même un assez mauvais signal pour des personnes qui, en effet, ont de la peine à comprendre pourquoi certains restaurants ont parfois pu bénéficier de gigantesques extensions de terrasses durant la pandémie liée à la COVID-19, alors qu'elles se voient interdire la pose de quelques tables en extérieur. Le motionnaire a donc l'impression qu'il serait possible de trouver un compromis sur le nombre de places afin d'effectivement éviter un risque de concurrence déloyale.

Rappelant que les gérant·e·s d'établissements sont libres de mettre en place une petite terrasse pour autant que la commune les y autorise, un-e Député·e considère qu'il convient de ne pas s'ingérer dans les affaires communales en modifiant la LADB dans le sens voulu par la motion. Si cette dernière était renvoyée telle quelle au Conseil d'Etat, cela serait mal perçu par les 157 établissements qui respectent l'ensemble des normes et qui seraient alors concurrencés par d'autres qui ne sont pas assujettis à une obligation de licence. Par conséquent, il/elle ne recommandera pas en l'état le renvoi de cet objet parlementaire au Conseil d'Etat.

Un-e Député·e s'interroge sur une éventuelle solution médiane qui consisterait à rendre davantage compréhensible l'article 3, alinéa 1, lettre h en précisant que les établissements concernés peuvent accueillir moins de 10 personnes soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

Comprenant bien que les gérant·e·s de certains petits établissements peinent à s'imaginer que les 9 places peuvent autant être agencées à l'intérieur qu'à l'extérieur, un-e Député·e estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier la loi puisqu'il suffirait de bien informer ces personnes. De plus, il convient de bien différencier les professions de commerçant et de restaurateur tout en fixant une limite, c'est pourquoi il/elle se dit défavorable à une prise en considération de cette motion.

En réponse à une interrogation d'un-e Député·e, le Chef de la PCC indique que le mode d'exploitation des commerces auxquels la présente motion s'adresse ne sont pas soumis à licence et leurs gérant·e·s n'ont donc pas d'obligation de formation. Dès lors, ces établissements ne sont même pas enregistrés auprès de la PCC.

Le motionnaire suggère alors une prise en considération partielle de cette motion en précisant que les établissements peuvent accueillir jusqu'à 9 personnes à l'intérieur et 5 à l'extérieur. Il propose donc la modification suivante :

« *h. les établissements comprenant moins de dix lits ou accueillant moins de dix personnes ; sans compter les places en terrasse pour une petite terrasse accueillant moins de ~~six~~ six personnes* »

Un·e Député·e se demande par conséquent comment l'administration cantonale et les services communaux parviendraient à contrôler de tels quotas.

Apprenant que l'article de loi dont il est ici question est en vigueur depuis 2002, un·e Député·e note que l'utilisation du domaine public a bien évolué depuis et qu'un usage différencié permettrait à ces commerces de profiter de leurs surfaces extérieures. Il/elle serait donc favorable à effectuer une distinction entre espace intérieur et extérieur.

Considérant qu'il paraît très compliqué de modifier l'article de la LADB en précisant le nombre de places utilisables en intérieur ainsi qu'en extérieur, la Cheffe du DEIEP observe qu'il serait toutefois opportun de rendre plus explicites les informations sur les pages web dédiées en illustrant les activités qui sont concernées, ou non, par la LADB.

Un·e commissaire souhaite savoir à quoi correspond la formation qui a été auparavant mentionnée par Madame la Conseillère d'Etat.

Le Chef de la PCC précise que 5 modules obligatoires¹ sont requis pour des établissements de type discothèque, night-club, salon de jeux, hôtel, café-restaurant, café-bar, gîte rural, table d'hôtes, chalet d'alpage, tea-room, traiteur et bar à café :

- Module A - Prescriptions d'hygiène + sécurité au travail
- Module B - Droit des établissements et préventions
- Module C - Connaissances générales de droit
- Module D - Comptabilité
- Module E - Connaissances générales de l'alimentation et des produits

5. VOTE DE LA COMMISSION

Classement de la motion

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion par 5 voix contre 4 et aucune abstention.

Bex, le 26 février 2024.

*La rapporteuse de majorité :
(Signé) Circé Barbezat-Fuchs*

¹ [Cours obligatoires et facultatifs pour la licence](#), site web de GastroVaud